

(France) est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 16 juillet 1973.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Revision de situations administratives

Arrêté n° 320-MFP du 6-5-74 — La situation administrative de M. Pekelissa Germain, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est reprise comme suit pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

Cadre de moniteur (catégorie D)

- 1.7.67 — moniteur de 2^e classe 3^e échelon
- 1.7.69 — moniteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 550)

Cadre d'instituteur-adjoint (catégorie C)

- 1.1.71 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon indice 550 (A.C. 1^{er} 6m)
- 1.7.71 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon A.C. : néant
- 1.7.73 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 297-MFP du 30-4-74 — La situation administrative de M. Sossah Dagobert Emmanuel, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est reprise comme suit :

- 1-6-58 — Commis des services administratifs contractuels
- 1-10-63 — secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon + 5 ans 4 mois AC.
- 1-10-63 — secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon + 3 ans 4 mois A.C.
- 1.10.63 — secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon + 1 an 4 mois A.C.
- 1-6-64 — secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. néant.
- 1-6-66 — secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon
- 1-6-68 — secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon
- 1-6-70 — secrétaire d'administration principal 2^e échelon
- 1-6-72 — secrétaire d'administration principal 3^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Absences irrégulières

Décision n° 664-MFP du 25-4-74 — Est constatée pour compter du 24 novembre 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. Agossou Jean, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service au C E G de Kévé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit aucun traitement.

Décision n° 677-MFP du 30-4-74 — Est constatée pour compter du 25 mars 1974, l'absence irrégulière de son poste de M. Akakpo Kinvitokouï Lancelot, instituteur

adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement général d'Aklakou.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Abaissement d'échelon

Arrêté n° 298-MFP du 30-4-74 — M. Lawson Gédéon, agent de constatation de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en service à Lomé, est abaissé au 2^e échelon de son grade pour manquements graves à ses obligations professionnelles pour compter du 18 avril 1974 — A.C. 2 ans 3 mois 17 jours.

Arrêté n° 299-MFP du 30-4-74 — M. Kouwonou Emmanuel, agent de constatation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en service à Lomé, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade pour manquements graves à ses obligations professionnelles pour compter du 18 avril 1974 — A.C. : 2 ans 9 mois 17 jours.

Arrêté n° 300-MFP du 30-4-74 — M. Tounou Emmanuel, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en service à Lomé, est abaissé au 2^e échelon de son grade pour manquements graves à ses obligations professionnelles pour compter du 18 avril 1974 — A.C. : 1 an 5 mois 7 jours.

Arrêté n° 301-MFP du 30-4-74 — La sanction de retard à l'avancement d'un an est infligée à M. Mihesso Emmanuel, assistant d'hygiène d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique pour faute grave en service.

Le présent arrêté a effet pour compter du 19 avril 1974.

MINISTERE DE L'INFORMATION

ARRETE N° 12 — Minfo du 15 mai 1974 portant attributions du directeur général adjoint de l'Editogo.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EDITOGO

Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'Etablissement National des Editions du Togo « EDITOGO » ;

Vu le décret n° 74-8 du 21 janvier 1974 ;

Vu le décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 ;

Vu le décret n° 63-105 du 23 août 1963 portant modification du décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 3-Minfo du 23 mai 1972 portant création d'un poste de directeur général adjoint à l'EDITOGO ;

Vu l'arrêté n° 5-Minfo du 23 mai 1972 portant nomination d'un directeur général adjoint à l'EDITOGO ;

Vu le procès-verbal n° 13-PV-PCAE du 6 décembre 1973 de la commission spéciale du conseil d'administration de l'EDITOGO ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier — Le directeur général adjoint est placé sous l'autorité directe du directeur général dont il est le collaborateur le plus proche.

Art. 2 — A ce titre, il reçoit les attributions ci-après :

— Il est en prise directe avec les chefs de service ;
— Il assume des fonctions de gestion (budget, prévisions, politiques, contrôle de gestion) et d'administration relatives à la production et à la commercialisation ;

— Il contrôle la bonne marche des fabrications à l'atelier dans les meilleures conditions de productivité et de fiabilité ;

— Il est chargé des problèmes administratifs relatifs à la production et à la fabrication ;

Il est appelé à :

— contrôler l'activité des différents secteurs ;
— aider les chefs de section à respecter les programmes de fabrication et les prix de revient ;
— s'assurer que les normes de qualité des produits sont atteintes ;

— mettre en place les dispositifs de contrôle nécessaires ;
— contrôler la gestion et les procédures correspondantes, dans le cadre des budgets fixés.

Art. 3 — Le directeur général adjoint est tenu de faire un rapport écrit hebdomadaire au directeur général.

Art. 4 — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1974

Yao Kounalé Eklo

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 7-MER-FC du 8 mai 1974 portant modification de l'arrêté n° 6/MER/EF du 28 mai 1966 portant réorganisation du service des eaux et forêts.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 5 du 26 janvier 1968 portant création de la circonscription administrative de Sotouboua ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 22 février 1969 portant création de la circonscription administrative de Vogan ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 8 mai 1974 portant création de la circonscription administrative de Badou ;

Vu le décret n° 65-148 du 18 septembre 1965 portant création de régions économiques au Togo ;

Vu l'arrêté n° 6-MER-EF du 28 mai 1966 portant réorganisation du service des eaux et forêts ;

Sur proposition du directeur des forêts et chasses,

ARRETE :

Article premier — Le service national des forêts et chasses est divisé en cinq (5) inspections forestières, à savoir :

— L'inspection forestière de la région maritime comprenant les circonscriptions forestières de Lomé, Tsévié, Anécho, Vogan et Tabligbo, ayant son siège à Lomé.

— L'inspection forestière de la région des plateaux comprenant les circonscriptions forestières de Nuatja, Atakpamé, Klouto, Amlamé, Badou ayant son siège à Atakpamé.

— L'inspection forestière de la région centrale comprenant les circonscriptions forestières de Sotouboua, Sokodé, Bassari et Bafilo, ayant son siège à Sokodé.

— L'inspection forestière de la région de la Kara comprenant les circonscriptions forestières de Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda et Kandé, ayant son siège à Lama-Kara.

— L'inspection forestière de la région des savanes comprenant les circonscriptions forestières de Dapango et Mango, ayant son siège à Dapango.

Art. 2 — Chacune des circonscriptions forestières énumérées à l'article premier ci-dessus correspond à une circonscription administrative.

Art. 3 — Le directeur des forêts et chasses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mai 1974

D.S. Fofana

Nomination

Arrêté n° 6-MER-DGER du 30-4-74 — M. Sant'Anna Racim, ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon d'agriculture, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, contrôleur technique des fermes d'Etat (Programme palmier à huile et anacardières).

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20 — article 15 — paragraphe 2 du budget général.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 9-5-74 à l'arrêté n° 6-MER-DGER du 30-4-74 portant nomination.

Au lieu de :

M. Sant'Anna Racim, ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon d'agriculture est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, contrôleur technique des fermes d'Etat (programme palmier à huile et anacardières).

Lire :

M. Sant'Anna Racim, ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon d'agriculture est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, contrôleur technique des Programmes agricoles spécifiques d'Etat.

Le reste sans changement.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Intérim

Arrêté n° 62-INT-STCS du 6-5-74 — Durant l'absence de M. Emmanuel Biliohena, chef de la circonscription administrative de Niamtougou, son intérim à la tête de cette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Etienne Takpa Boutoura, chef de la circonscription administrative de Pagouda.